



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2024-130

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

Sommaire

DDETS 22 /

22-2024-06-21-00002 - récépissé de déclaration SAP987610375 NAT' A
VOTRE SERVICE 22360 LANGUEUX (2 pages) Page 4

22-2024-06-21-00001 - récépissé de déclaration SAP987769403 LGM
Multiservices 22450 Camlez (2 pages) Page 7

DDTM 22 /

22-2024-06-18-00003 - Arrêté portant arrêt de la cartographie
départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations
terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs
ouvrages connexes (6 pages) Page 10

22-2024-06-17-00003 - Arrêté préfectoral portant répartition de
l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire de la DDTM 22. (6 pages) Page 17

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2024-06-17-00002 - Arrêté autorisant des mesures d'effarouchement de
Bergeronnette grise sur le périmètre de l'usine de la laiterie nouvelle de
l'Arguenon à CREHEN (4 pages) Page 24

22-2024-06-19-00003 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2024 portant
dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de
compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans les communes
de LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et SAINT-SAMSON-SUR-RANCE (10 pages) Page 29

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2024-06-19-00004 - ARRÊTÉ **???** portant interdiction temporaire de survol
par les aéronefs circulant sans personne à bord dans le cadre de la nuit de
la fête du blé **??** du vendredi 9 août 2024 à 8h00 au lundi 12 août 2024 à
8h00 **??** sur la commune de Pleudihen-sur-Rance(22690) (2 pages) Page 40

22-2024-06-18-00004 - ARRÊTÉ **???** portant interdiction temporaire de survol
par les aéronefs circulant sans personne à bord dans le cadre du Binic Folks
Blues Festival **??** du vendredi 26 juillet 2024 à 8h00 au lundi 29 juillet 2024 à
8h00 **??** sur la commune de Binic Étables-sur-Mer (22520) (2 pages) Page 43

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2024-06-13-00001 - Arrêté portant dérogation en vertu de l'article 27 de
l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 portant réglementation des bruits de
voisinage **??** Travaux de confortement de la tranchée de Kerrolland à
Pédervec, par la SNCF Réseau (3 pages) Page 46

22-2024-06-19-00002 - Arrêté préfectoral portant désaffectation d usage
scolaire des terrains d assiette de la passerelle d accès au collège Simone
Veil à Lamballe-Armor (2 pages) Page 50

22-2024-06-19-00001 - Arrêté préfectoral portant désaffectation d usage scolaire des immeubles et emprises foncières du collège Pier And Dall de Corlay. **??** (2 pages)

Page 53

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

22-2024-06-17-00001 - Arrêté accordant à l Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Côtes-d Armor, le renouvellement de son agrément pour l enseignement des formations de secourisme (2 pages)

Page 56

SNCF /

22-2024-06-10-00001 - Décision du 10 juin 2024 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d un terrain sis à SAINT BRIEUC, parcelle cadastrée CX 553 (ex 529p). (2 pages)

Page 59

DDETS 22

22-2024-06-21-00002

récépissé de déclaration SAP987610375 NAT' A
VOTRE SERVICE 22360 LANGUEUX

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987610375**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme NAT' A VOTRE SERVICE, 3 RUE DU GRAND LEJON 22360 LANGUEUX, le 03/06/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 03/06/2024 par Mme. LEBACLE NATHALIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme NAT' A VOTRE SERVICE dont l'établissement principal est situé 3 RUE DU GRAND LEJON 22360 LANGUEUX et enregistré sous le N° SAP987610375 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles

R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 juin 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Annie GUYADER', with a large flourish extending to the left.

Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-06-21-00001

récépissé de déclaration SAP987769403 LGM
Multiservices 22450 Camlez

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987769403**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LGM Multiservices, 1 rue convenant kernec 22450 Camlez, le 13/05/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 13/05/2024 par M. Le Grouiec Maël en qualité de dirigeant, pour l'organisme LGM Multiservices dont l'établissement principal est situé 1 rue convenant kernec 22450 Camlez et enregistré sous le N° SAP987769403 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 juin 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDTM 22

22-2024-06-18-00003

Arrêté portant arrêt de la cartographie
départementale des zones d'accélération pour
l'implantation d'installations terrestres de
production d'énergies renouvelables ainsi que de
leurs ouvrages connexes



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant arrêt de la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15 ;

Vu les délibérations des communes costarmoricaines définissant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur leur territoire ;



Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2024 arrêtant la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Considérant la désignation de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la Préfecture, en qualité de référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département des Côtes-d'Armor ;

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée prévoit qu'il revient aux communes d'identifier, selon les principes énoncés dans ce même article, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes contribuent en particulier à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 du Code de l'énergie ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes contribuent notamment au développement des sources d'énergies mentionnées à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que cette contribution vise à atteindre, à terme, les objectifs nationaux de production d'énergie décarbonée ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition des zones d'accélération, notamment au moyen d'un outil cartographique en ligne ;

Considérant que cet outil cartographique permet d'une part, la définition des zones d'accélération et, d'autre part, leur transmission au référent préfectoral ;

Considérant, que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération par la commune a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, le référent préfectoral doit arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmettre cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

Considérant que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'implantation et l'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables dans ces zones ;

Considérant que tout projet d'implantation et d'exploitation d'une installation de production d'énergie renouvelable requiert l'étude et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets possibles de cette installation notamment sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté préfectoral du 4 juin 2024 susvisé et qu'il convient donc de le retirer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Retrait de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2024

L'arrêté du 4 juin 2024 susvisé arrêtant la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes est retiré.

Article 2 : Cartographie départementale

Les zones d'accélération des énergies renouvelables mentionnées à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée qui ont fait l'objet d'une délibération communale au plus tard le 19 avril 2024 et d'une demande d'arrêt sur le portail cartographique sont celles définies par les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces zones d'accélération constituent ensemble la première relève de la cartographie départementale arrêtée par le référent préfectoral et soumise à l'examen du comité régional de l'énergie. Les surfaces affectées à ces zones sont également mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones d'accélération mentionnées à l'alinéa précédent déclarées sur le portail cartographique national sont consultables à l'adresse suivante <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Article 3 : Affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution

Le référent départemental à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Saint-Brieuc, le **18 JUIN 2024**

pour le Préfet,
le Secrétaire général


David COCHU

ANNEXE 1

Bilan surfacique des zones d'accélération définies par les communes par filières d'énergies renouvelables et arrêtées par le RPU

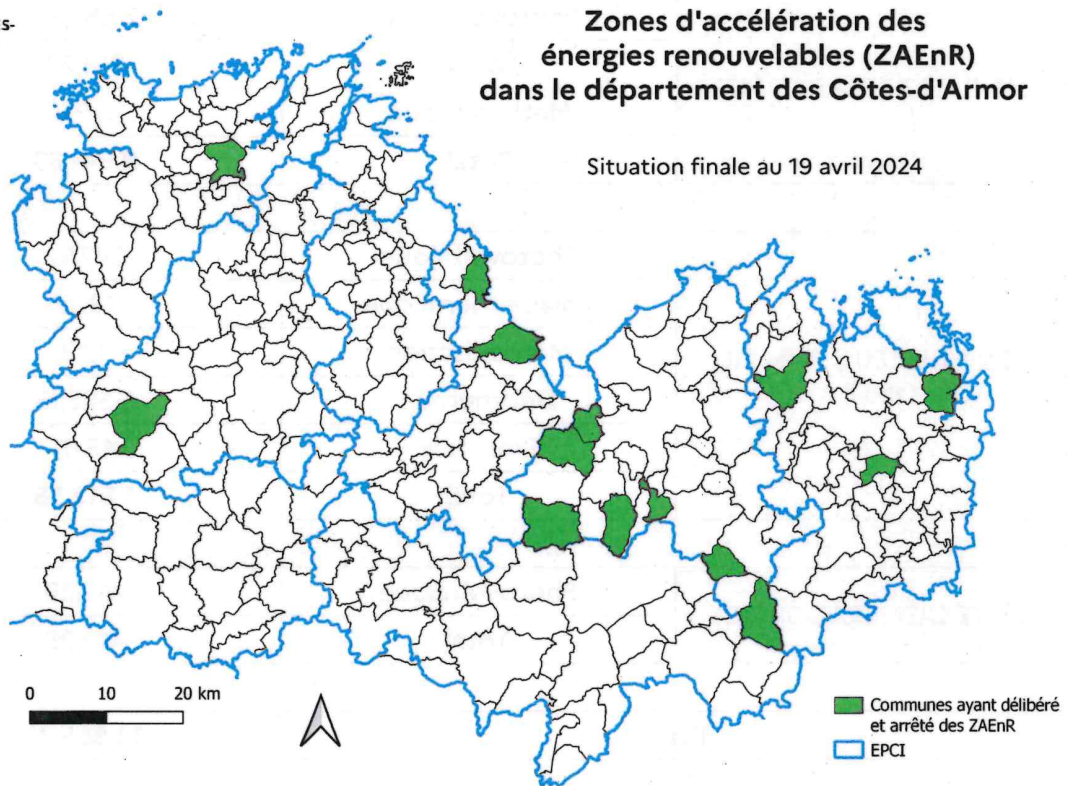
EPCI	COMMUNE	Date de délibération	Type d'EnR	Surface (en ha)
DINAN AGGLOMÉRATION	PLUDUNO	14/12/2023	Photovoltaïque toiture	2739,70
			Photovoltaïque ombrière	2,08
			Éolien	23,00
	PLOUËR-SUR-RANCE	26/03/2024	Photovoltaïque toiture	17,73
	TRÉLIVAN	14/03/2024	Photovoltaïque toiture	1119,34
			Photovoltaïque au sol	18,98
Photovoltaïque ombrière			11,29	
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION	CALLAC	18/12/2023	Photovoltaïque ombrière	25,71
			Éolien	21,02
LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ	LANGOAT	05/02/2024	Photovoltaïque toiture	4,57
LAMBALLE TERRE ET MER	LANRELAS	27/12/2023	Photovoltaïque toiture	0,91
			Éolien	167,58
	PLÉMY	22/02/2024	Photovoltaïque toiture	3995,74
			Éolien	1,45
	POMMERET	22/03/2024	Photovoltaïque type non renseigné	0,72
	QUESSOY	15/01/2024	Photovoltaïque type non renseigné	46,31
	ROUILLAC	11/01/2024	Photovoltaïque toiture	6,34
			Photovoltaïque au sol	1,11
			Éolien	55,80
	TREBRY	25/01/2024	Photovoltaïque toiture	2550,28
			Éolien	726,96
	PENGUILY	07/03/2024	Photovoltaïque toiture	1075,39
			Photovoltaïque ombrière	9,09
			Méthanisation	3,95

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION	BINIC – ÉTABLES-SUR-MER	15/02/2024	Photovoltaïque type non renseigné	23,48
			Photovoltaïque Ombrière	10,65
			Photovoltaïque toiture	17,83
			Solaire thermique	13,47
			Méthanisation	1,43
			Géothermie	1505,15
			Biomasse	33,99
PLÉRIN	19/02/2024	Photovoltaïque ombrière	139,00	
		Photovoltaïque au sol	56,56	
		Biomasse	11,82	
CÔTE D'Émeraude (35)	TRÉMÉREUC	04/04/2024	Photovoltaïque toiture	417,29

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) dans le département des Côtes-d'Armor

Situation finale au 19 avril 2024



Récapitulatif par EPCI		
Nom de l'EPCI	Types d'énergies renouvelables	Surface totale des zones d'accélération arrêtées (en ha)
DINAN AGGLOMÉRATION	Photovoltaïque	3 909,12
	Éolien	23,00
	Total	3 932,12
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION	Photovoltaïque	25,71
	Éolien	21,02
	Total	46,73
LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ	Photovoltaïque	4,57
	Total	4,57
LAMBALLE TERRE ET MER	Photovoltaïque	7 685,89
	Éolien	951,79
	Méthanisation	3,95
	Total	8 641,63
SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION	Photovoltaïque	247,52
	Solaire thermique	13,47
	Méthanisation	1,43
	Géothermie	1 505,15
	Biomasse	45,81
	Total	1 813,38
CÔTE D'ÉMERAUDE (35)	Photovoltaïque	417,29
	Total	417,29
Total		14 855,72

DDTM 22

22-2024-06-17-00003

Arrêté préfectoral portant répartition de
l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire
de la DDTM 22.



Arrêté portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le protocole d'accord dit protocole DURAFour du 9 février 1990 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 91.73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 91.1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace ;

Vu le décret n° 93.522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique État ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu la note circulaire du 9 août 1993 définissant les modalités de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la DDTM des Côtes-d'Armor réuni le 13 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle répartition des emplois éligibles à la NBI au titre des sixième et septième tranches pour tenir compte des départs en retraite, des mobilités et des réorganisations de services intervenus.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les emplois de catégorie A, B et C, bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points d'indice y afférents, sont identifiés de la manière suivante dans les tableaux annexés à la présente décision.

Article 2 : L'attribution de points d'indice aux nouveaux titulaires des postes identifiés à l'article 1^{er} fera l'objet d'arrêtés individuels qui seront notifiés aux intéressé(e)s.

Article 3 : Toute décision antérieure à la présente décision est abrogée.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le

17 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

annexe

DDTM 22 – Point NBI affaires maritimes

validé au Comité Social d'Administration du 13 mai 2024

Intitulé du poste	Catégorie du poste	points NBI
Chef(fe) d'unité Littorale des Affaires Maritimes – SAM	B	15
Chargé(e) des cultures marines - SAMEL/CM	B	15
Chargé(e) des cultures marines - SAMEL/CM	B	10
Chargé(e) des cultures marines - SAMEL/CM	B	10
Instructeur(rice) des autorisations de pêche – SAM/URM	B	10
Instructeur(rice) réglementations maritimes – SAM/URM	B	10
	6	70

Intitulé du poste	Catégorie du poste	points NBI
Assistant(e) service – SAMEL/DIR	C	10
	1	10

DDTM 22 – Point NBI DURAFour catégorie A

validé au Comité Social d'Administration du 13 mai 2024

Intitulé postes NBI	Nb points	
Adjoint(e) au chef de service – SAM/Dir	25	1
Chef(fe) de l'unité planification, SCoT et littoral	22	1
Chef(fe) d'unité Politiques du Logement – SPLU/PL	22	1
Délégué(e) territorial(e) de Lannion – DIR	22	1
Délégué(e) territorial(e) de Saint- Brieuc – DIR	22	1
Chef(fe) d'unité risque et nuisances – SRSB/RN	22	1
Chef(fe) d'unité Planification & actions transversales – SPLU/PAT	22	1
	157	7

DDTM 22 – Point NBI DURAFOUR catégorie B
validé au Comité Social d'Administration du 13 mai 2024

Intitulé postes NBI	catégorie du poste	Nb points
Adjoint(e) au chef d'unité ADS – SPLU/ADS	B	15
Délégué(e) territorial(e) Guingamp-Rostrenen – DIR	B	15
Responsable cellule fiscalité de l'urbanisme – SPLU/ADS	B	15
Chargé(e) des aides à la pierre du parc public – SPLU/LPS	B	15
Responsable ADS site Guingamp et correspondant(e) accessibilité – SPLU/ADS	B	15
Chargé(e) d'opération instructeur ANAH -SPLU/LP	B	15
Adjoint(e) au chef d'unité, coordinateur(rice) Anah – SPLU/LP	B	15
Chargé de mission habitat indigne – SPLU/PL	B	15
	8	120

DDTM 22 – Point NBI DURAFour catégorie C

validé au Comité Social d'Administration du 13 mai 2024

Intitulé postes NBI	catégorie du poste	Nb points
Chargé(e) de la liquidation des taxes – SPLU/ADS	C	10
Instructeur(rice) ADS – SPLU/ADS	C	10
Assistant(e) service – SRSB	C	10
	3	30

DDTM 22

22-2024-06-17-00002

Arrêté autorisant des mesures d'effarouchement
de Bergeronnette grise sur le périmètre de l'usine
de la laiterie nouvelle de l'Arguenon à CREHEN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté autorisant des mesures d'effarouchement
de Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) sur le périmètre de l'usine
de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon à CRÉHEN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;



Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du 6 février 2024 déposée par M. Gilles LEROUVILLOIS, directeur de l'usine de CRÉHEN de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon (LAÏTA), en vue d'être autorisé à procéder à l'effarouchement de bergeronnettes grises par fauconnerie pour des aspects sanitaires ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 18 mai 2024 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que la présence hivernale et nocturne de 200 à 300 bergeronnettes grises sur le site est source de problématiques engendrant un risque sur la sécurité alimentaire de produits avec une présence des oiseaux sur les tanks contenant des produits laitiers ;

Considérant que les déjections souillent les abords des locaux et peuvent induire des contaminations de germes pathogènes dans l'environnement de production de l'usine ;

Considérant que la présence hivernale de ces oiseaux sur le site peut également engendrer des problèmes liés à la sécurité du personnel de l'usine (déjections sur les échelles, les gardes-corps et les plates-formes de tanks à lait d'une hauteur de 15 m, ou sur le sol) ;

Considérant que le demandeur a réalisé des actions préventives comme la pose de toit fermant sur les bennes de déchets organiques, le maintien de la propreté des abords du site, et un éclairage différencié pour les zones fréquentées ;

Considérant par ailleurs que la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon s'est engagée depuis 2015 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et d'agents actifs inoffensif, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur le périmètre de l'usine pendant plusieurs années afin de limiter les risques sanitaires ;

Considérant que la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon fait appel depuis 2015 à un fauconnier pour effaroucher régulièrement les goélands sur le site de l'usine dans le cadre d'une mesure d'accompagnement aux opérations de stérilisation ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant que la dérogation pour l'effarouchement par fauconnerie est délivrée pour une seule année à titre expérimental sur cette espèce ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est M. Gilles LEROUVILLOIS, directeur de l'usine de CRÉHEN de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon située au 2 zone artisanale de Bellevue à CRÉHEN.

Article 2 : Durée de l'autorisation

À titre expérimental, la présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2025.

Article 3 : Nature, périmètre de l'autorisation et mise en œuvre des opérations

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'effarouchement de bergeronnettes grises (*Motacilla alba*) par fauconnerie à la tombée de la nuit et en période hivernale pour éviter les regroupements dans l'usine à proximité des tanks contenant des produits laitiers, conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

Le bénéficiaire doit transmettre le protocole de la société de fauconnerie prévu pour l'effarouchement des bergeronnettes grises à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor avant le début des opérations d'effarouchement et par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr.

Compte tenu de l'aspect expérimental des opérations, le bénéficiaire doit faire une déclaration de chaque opération d'effarouchement par fauconnerie sur les bergeronnettes grises auprès de la DDTM au minimum 72 heures avant le début de l'opération par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr, ce qui permettra aux agents de constater sur place les opérations aux besoins et leurs résultats.

Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 4 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire s'engage également dans des actions :

- de limitation d'accès au site en examinant des possibilités de fermeture des accès par les bergeronnettes aux zones sensibles (portes, toit, trouées...);
- de limitation d'accès à la nourriture ;
- de sensibilisation ou d'information du personnel et des acteurs locaux.

Article 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 30 juin 2025.

Ce compte rendu inclut :

- un plan détaillé des zones d'installation des bergeronnettes grises ;
- des photos et des vidéos de la présence des oiseaux à l'intérieur des bâtiments et à proximité des zones contenant des produits laitiers ;
- la localisation précise des différentes opérations réalisées (cartographie) et les bilans associés ;
- le calendrier de dates de nettoyage des zones souillées avant et après le début des opérations d'effarouchement, afin de savoir en combien de temps la zone devient souillée et risque d'engendrer des problèmes sanitaires ;
- le calendrier des dates d'intervention du fauconnier et ses bilans ;

- un rapport sur les mesures d'accompagnement prévues à l'article 4 du présent arrêté et réalisées ;
- les conclusions en matière de retour d'expérience de ces opérations (absence de la colonie, présence partielle, déplacement, stabilisation/diminution des zones souillées...).

Titre III - Dispositions générales

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **17 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service
environnement

Gérard DÉNIEL

DDTM 22

22-2024-06-19-00003

Arrêté préfectoral du 19 juin 2024 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans les communes de LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et SAINT-SAMSON-SUR-RANCE



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage
des effluents agricoles et de compostage à moins
de 500 m de la zone conchylicole dans les communes de
LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et SAINT-SAMSON-SUR-RANCE**

GAEC DU BOURGNEUF – Le Bourgneuf – 22690 LA VICOMTÉ-SUR-RANCE

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;



Vu le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande initiale déposée le 12 septembre 2023, complétée le 24 novembre 2023, par le GAEC DU BOURGNEUF – Le Bourgneuf – 22690 LA VICOMTÉ-SUR-RANCE, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole dans les communes de LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et SAINT-SAMSON-SUR-RANCE ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 2 mai 2024 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 21 mai 2024 ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite terrain par la DDTM des Côtes-d'Armor en présence des deux associés de l'exploitation et d'un représentant du Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord (CRCBN) le 9 avril 2024 ;

Considérant la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

Considérant les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

Considérant la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est accordé au GAEC DU BOURGNEUF une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

Article 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes 1-1, 1-2 et 1-3 du présent arrêté.

Article 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de bovins (effluents de type I) ;
- aucun épandage de ces effluents ne sera effectué à moins de 50 mètres des zones conchylicoles ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures.
 - le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;

- seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourra être épandu sur herbe ;

- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée en annexes 1-1, 1-2 et 1-3 ci-jointes précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

Article 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau des annexes 2-1 et 2-2 ci-jointes seront mises en place pour le 31 octobre 2024.

L'épandage des effluents est interdit tant que les dispositifs anti-ruissellement ne sont pas installés et fonctionnels.

Article 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

Article 6 :

En cas de présence de reliquats élevés connus par l'administration sur les îlots ayant obtenu une dérogation d'interdiction à l'épandage, la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

Article 7 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

Article 8 :

En cas d'échange ou de cession d'îlots ou de parcelles relevant de la présente dérogation, le GAEC DU BOURGNEUF doit en informer la DDTM par courrier en précisant la référence PAC des surfaces concernées.

Article 9 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.


Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 :

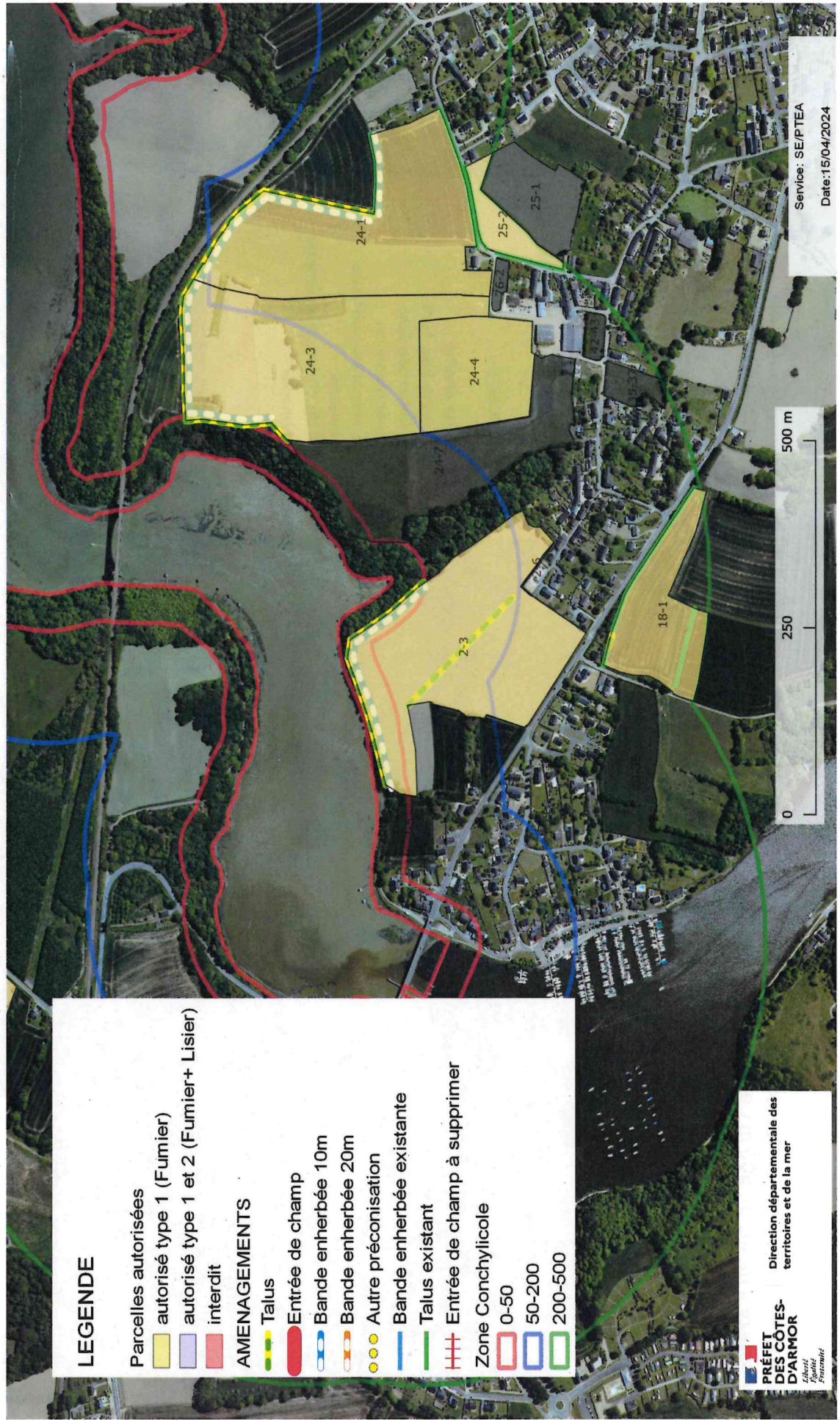
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale et les maires des communes de LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et SAINT-SAMSON-SUR-RANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 JUIN 2024

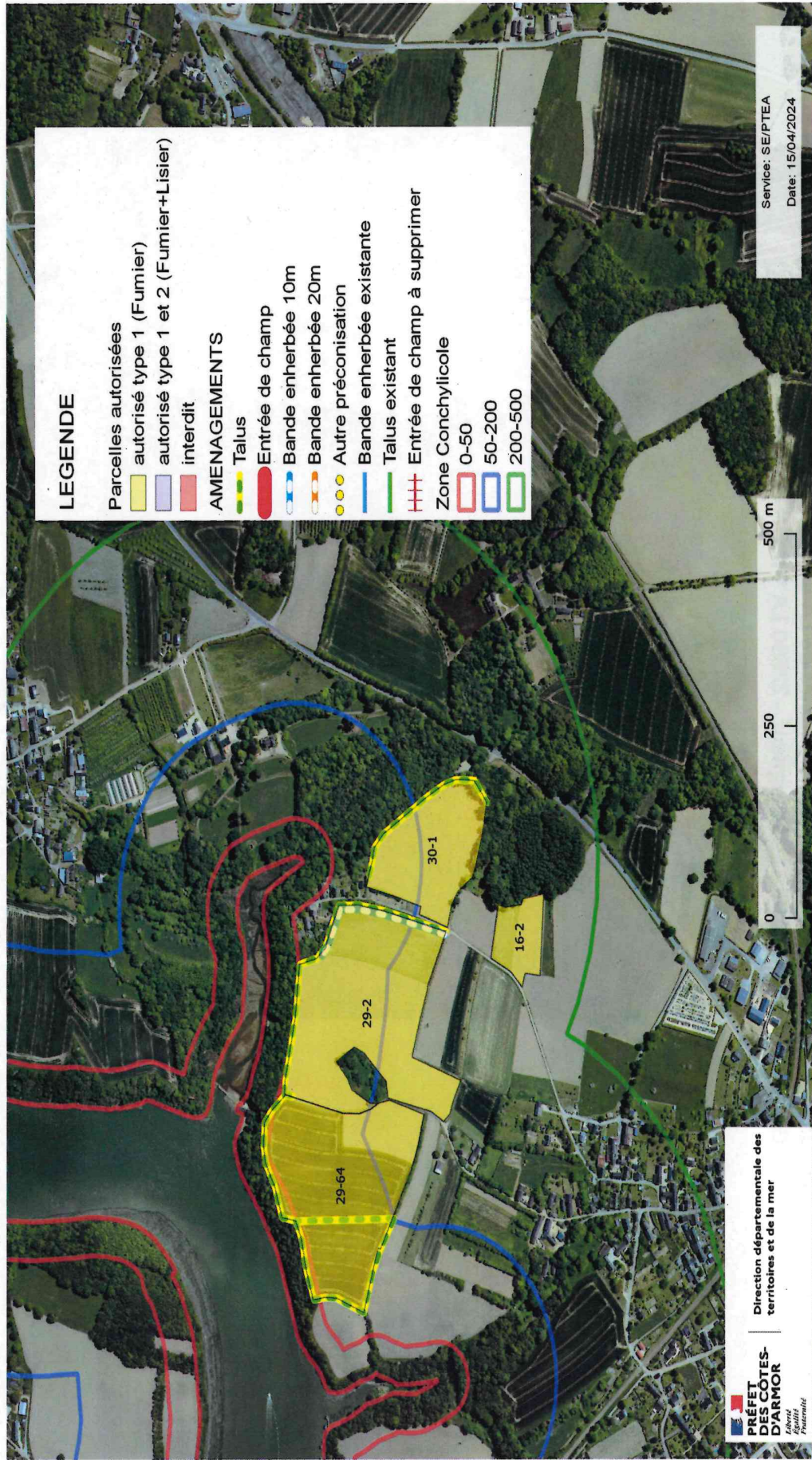

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

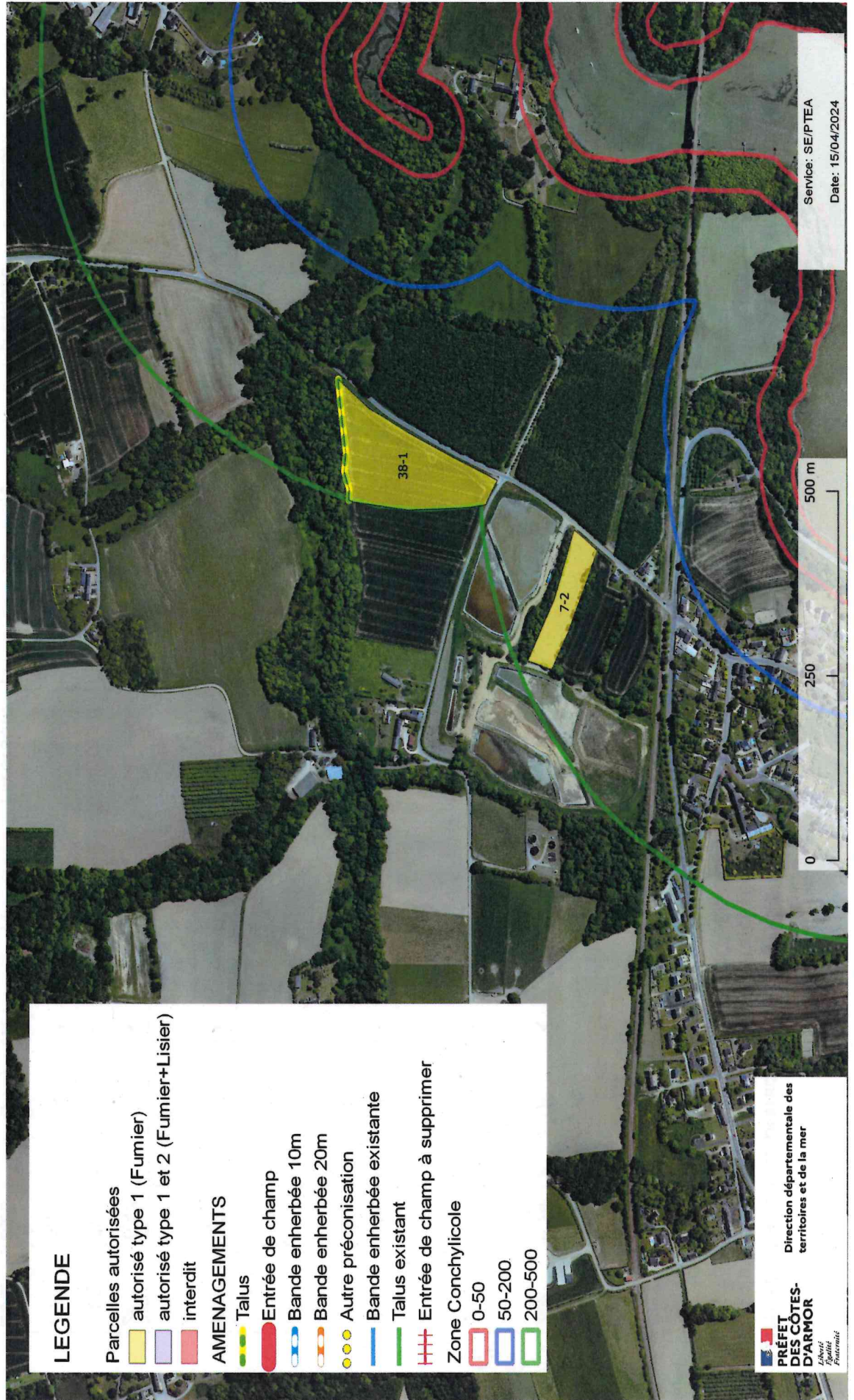
ANNEXE 1-1 à l'arrêté préfectoral du 19 JUIN 2024 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans les communes de LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
GAEC DU BOURGNEUF – Le Bourgneuf – 22690 LA VICOMTÉ-SUR-RANCE



ANNEXE 1-2 à l'arrêté préfectoral du 19 JUN 2024 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans les communes de LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
GAEC DU BOURGNEUF – Le Bourgneuf – 22690 LA VICOMTÉ-SUR-RANCE



ANNEXE 1-3 à l'arrêté préfectoral du 19 JUN 2024 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans les communes de LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
GAEC DU BOURGNEUF – Le Bourgneuf – 22690 LA VICOMTÉ-SUR-RANCE



ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral du 19 JUIN 2024 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans les communes de LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
GAEC DU BOURGNEUF – Le Bourgneuf – 22690 LA VICOMTÉ-SUR-RANCE

Commune	N° de parcelle PAC 2023	Sur-face en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruisellement		
			50-200m	200-500 m	Épandage fumier	Épandage lisier	Épandage fumier	Épandage lisier		Existant	Dispositif à créer	
LA VICOMTÉ-SUR-RANCE	2-3	6,74	X	X	X		Favorable			Aucun	Création d'un talus + bande enherbée 10 m au Nord Création de talus au milieu de parcelle pour casser la pente	
	16-2	0,96	X	X	X		Favorable	Défavorable, vu avec l'exploitant, pour ne pas réaliser de dispositif de protection	Parcelle plate	Aucun	Aucun	
	18-1	2,33	X	X	X		Favorable			Talus planté au Nord et au Sud	Renforcement du talus au Nord	
	24-1	6,47	X	X	X		Favorable			Talus uniquement au Sud de la parcelle 24-1	Création d'un talus et d'une bande enherbée de 10 m au Nord Est des parcelles 24-1 et 24-3	
	24-3	7,15	X	X	X		Favorable					
	24-4	2,51	X	X	X		Favorable					
	25-2	0,69	X	X	X		Favorable			Parcelle plate Talus au Nord et à l'Ouest	Aucun	

• Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.

• Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

ANNEXE 2-2 à l'arrêté préfectoral du 19 JUIN 2024 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans les communes de LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et SAINT-SAMSON-SUR-RANCE

GAEC DU BOURGNEUF – Le Bourgneuf – 22690 LA VICOMTÉ-SUR-RANCE

Commune	N° d'îlot PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruissellement	
			50-200m	200-500 m	Épandage fumier	Épandage lisier	Épandage fumier	Épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
LA VICOMTÉ-SUR-RANCE	29-2	5,25	X	X	X		Favorable		Cours d'eau en contrebas	Aucun	Création de talus au Nord, à l'Est Création d'une bande enherbée de 10 m à l'Est sur la parcelle 29-2
	29-64	4,8	X	X	X		Favorable	Défavorable car parcelle traversant les 2 zones tampons			Création d'un talus sur la parcelle 29-64, pour casser la pente Création d'un talus au Sud Ouest de la parcelle
	30-1	2,36	X	X	X		Favorable	Défavorable car parcelle traversant les 2 zones tampons	Cours d'eau en contrebas	Aucun	Création de talus à l'Est de la parcelle
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE	7-2	0,75		X	X		Favorable		Parcelle plate	Aucun	Aucun
	38-1	2,24		X	X		Favorable		Cours d'eau en contrebas	Aucun	Création du talus au Nord de la parcelle

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-19-00004

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de survol par les
aéronefs circulant sans personne à bord dans le
cadre de la nuit de la fête du blé
du vendredi 9 août 2024 à 8h00 au lundi 12 août
2024 à 8h00
sur la commune de Pleudihen-sur-Rance(22690)

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de survol par les aéronefs circulant sans personne à bord dans le cadre de la nuit de la fête du blé du vendredi 9 août 2024 à 8h00 au lundi 12 août 2024 à 8h00 sur la commune de Pleudihen-sur-Rance(22690)

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « Nuit de la Fête du Blé » organisée du vendredi 9 au dimanche 11 août 2024 sur la commune de Pleudihen-sur-Rance attire des milliers de personnes sur le site ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public qu'un tel survol pourrait engendrer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDÉRANT que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le survol de la manifestation dénommée « Nuit de la Fête du Blé » par des aéronefs télé-pilotés est interdit du vendredi 9 août 2024 à 8h00 au lundi 12 août 2024 à 8h00 sur la commune de Pleudihen-sur-Rance (22690) ;

Article 2 : L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, du S.D.I.S, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L 6232-4 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, M. le Maire de Pleudihen-sur-Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 20 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-18-00004

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de survol par les
aéronefs circulant sans personne à bord dans le
cadre du Binic Folks Blues Festival
du vendredi 26 juillet 2024 à 8h00 au lundi 29
juillet 2024 à 8h00
sur la commune de Binic Étables-sur-Mer
(22520)

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de survol par les aéronefs circulant sans
personne à bord dans le cadre du Binic Folks Blues Festival
du vendredi 26 juillet 2024 à 8h00 au lundi 29 juillet 2024 à 8h00
sur la commune de Binic - Étables-sur-Mer (22520)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des transports ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté en date du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « Binic Folks Blues Festival » organisée du vendredi 26 au dimanche 28 juillet 2024 sur la commune de Binic - Étables-sur-Mer attire des milliers de personnes sur le site ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public qu'un tel survol pourrait engendrer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDÉRANT que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

- Article 1 :** Le survol de la manifestation dénommée « Binic Folk Blues Festival » par des aéronefs télé-pilotés est interdit du vendredi 26 juillet 2024 à 8h00 au lundi 29 juillet 2024 à 8h00 sur la commune de Binic – Étables-sur-Mer (22520).
- Article 2 :** L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, du S.D.I.S, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.
- Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L 6232-4 du code des transports.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
- Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, M. le Maire de Binic – Étables-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 18 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-13-00001

Arrêté portant dérogation en vertu de l'article 27
de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 portant
réglementation des bruits de voisinage
Travaux de confortement de la tranchée de
Kerrolland à Péder nec, par la SNCF Réseau



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

**Arrêté
portant dérogation en vertu de l'article 27
de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024
portant réglementation des bruits de voisinage**

***Travaux de confortement de la tranchée de Kerrolland
à Péder nec, par la SNCF Réseau***

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 portant réglementation des bruits de voisinage dans les Côtes d'Armor,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,



Vu la demande présentée par la SNCF Réseau en date du 5 juin 2024,

Vu l'avis de l'ARS du 12 juin 2024,

Considérant que la demande de dérogation concerne les travaux de confortement de la tranchée de Kerrolland, à Péder nec, du 30 septembre au 15 novembre 2024, à raison de 4 nuits par semaine, du lundi soir au vendredi matin, de 21h à 6h,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une dérogation, en vertu de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 susvisé, est accordée à la SNCF Réseau pour les travaux de confortement de la tranchée de Kerrolland, à Pédernec.

Article 2 : Ces travaux se dérouleront de nuit, entre 21h00 et 6h00, du **30 septembre au 15 novembre 2024, sous réserve des prescriptions suivantes :**

- Toutes les mesures devront être prises pour limiter la gêne des riverains en termes de durée et d'intensité du bruit.
- Les riverains devront être informés suffisamment tôt de ces travaux.
- Sont exclus les travaux du jeudi 31 octobre au soir, au vendredi 1^{er} novembre matin.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 4 : Le préfet des Côtes d'Armor, le maire de Pédernec, le directeur de la SNCF Réseau, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et affiché en mairie. Il fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

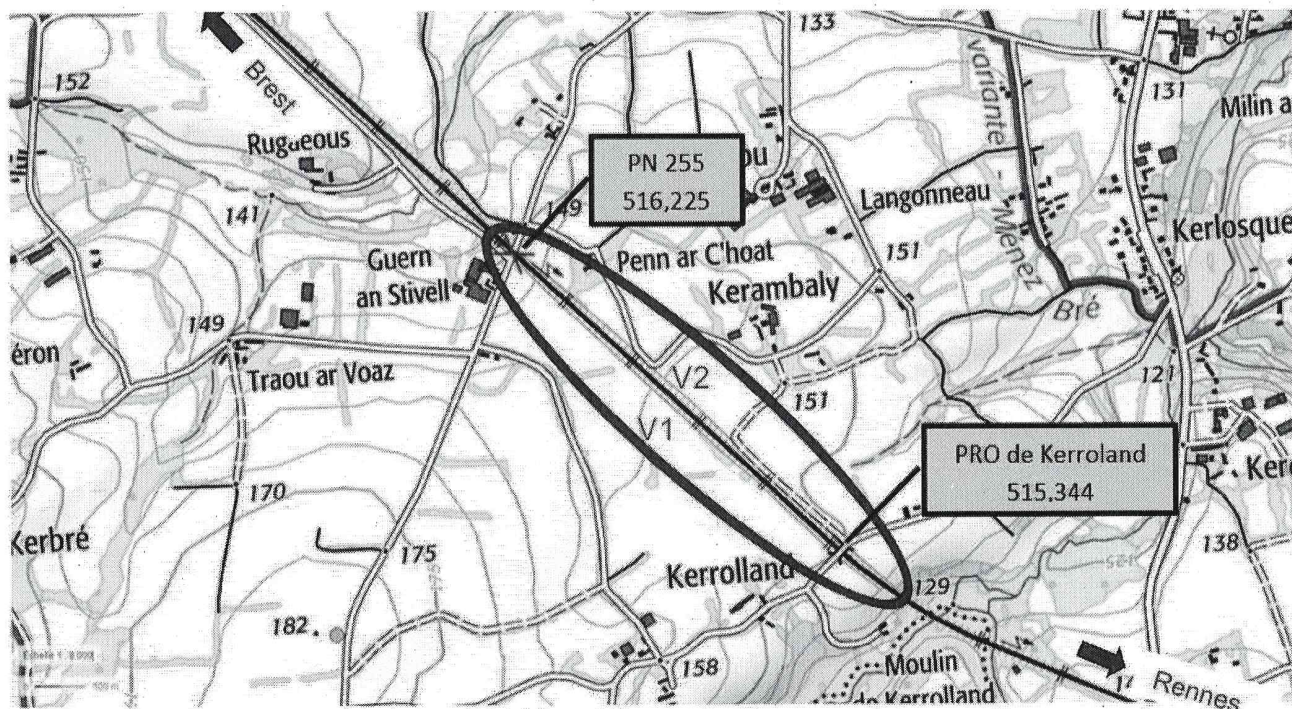
Saint-Brieuc, le 13 JUIN 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David COCHU

Localisation des Travaux



Localisation de la tranchée de Kerrolland

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 12 JUIN 2024
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-19-00002

Arrêté préfectoral portant désaffectation
d usage scolaire des terrains d assiette de la
passerelle d accès au collège Simone Veil à
Lamballe-Armor



**Arrêté préfectoral portant désaffectation d'usage scolaire
des terrains d'assiette de la passerelle d'accès au collège Simone Veil à
Lamballe-Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 213-6 du code de l'éducation relatif aux biens mis à disposition du Département ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU la circulaire NOR INT B 89 00144 du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements scolaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;

VU la délibération du Conseil départemental – N°4.2 du 2 avril 2024 approuvant la désaffectation d'usage scolaire de la passerelle d'accès au collège Simone Veil à Lamballe-Armor ;

VU l'avis favorable du 23 mai 2024 émis par Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor au projet de désaffectation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les parcelles cadastrées section ZO n°380 et sections AB n°622, n°665, n°666 sont désaffectées d'usage scolaire.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil départemental et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Saint-Brieuc, le **19 JUIN 2024**

Pour le préfet et par
délégation
le secrétaire général



David Cochu

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-19-00001

Arrêté préfectoral portant désaffectation
d usage scolaire des immeubles et emprises
foncières du collège Pier And Dall de Corlay.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté préfectoral portant désaffectation d'usage scolaire des immeubles et emprises foncières du collège Pier And Dall de Corlay.

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 213-6 du code de l'éducation relatif aux biens mis à disposition du Département ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU la circulaire NOR INT B 89 00144 du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements scolaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;

VU la délibération du Conseil départemental – N°4.2 du 2 avril 2024 approuvant la désaffectation d'usage scolaire de l'ensemble des immeubles et emprises foncières relatives du collège Pier And Dall de Corlay ;

VU l'avis favorable du 23 mai 2024 émis par Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor au projet de désaffectation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des immeubles et emprises foncières de la parcelle cadastrée section AB n°203 du collège Pier And Dall de Corlay sont désaffectés d'usage scolaire.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil départemental et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  Prefet22

ARTICLE 3 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Saint-Brieuc, le **19 JUIN 2024**

Pour le préfet et par
délégation
le secrétaire général



David Cochu

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-17-00001

Arrêté accordant à l' Union Départementale des
Sapeurs-Pompiers des Côtes-d' Armor, le
renouvellement de son agrément pour
l' enseignement des formations de secourisme



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté accordant à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Côtes-d'Armor, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations de secourisme

2024-07

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;



Vu l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FDF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 donnant délégation de signature à madame Émeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 juin 2024 par l'Adjudant-chef Alexandre THOUMENT, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (GQS, PSC1, PSE1, PSE2, PIC, PAE FPS, PAE PSC, SST et formation continue) est accordé pour une période de deux ans à compter **du 29 juin 2024** à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Côtes-d'Armor, 2 rue de Sercq – 22000 SAINT-BRIEUC.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 12 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Émeline BARRIERE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

SNCF

22-2024-06-10-00001

Décision du 10 juin 2024 prononçant le
déclassement du domaine public ferroviaire
d un terrain sis à SAINT BRIEUC, parcelle
cadastrée CX 553 (ex 529p).

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **OU0395-02**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0030 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Bretagne – Pays de la Loire,

Vu l'avis du Conseil régional de Bretagne en date du 1^{er} octobre 2021,

Vu l'autorisation de l'État en date du **25 avril 2024**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à SAINT-BRIEUC, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²) environ
		Section	Numéro	
SAINT-BRIEUC	BD CHARNER	CX	553 (ex 529p)	159
			TOTAL	159

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet du département des Côtes-d'Armor.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes-d'Armor.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes, le 14/06/2024



Frédéric ÉTÈVE
Directeur territorial SNCF RESEAU Bretagne - Pays de La Loire